



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Numéro de résolution ou annotation

la «Ville de Sorel» à laquelle la municipalité accordera le contrat conformément à la loi.

ARTICLE 3

Le coût d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera fixé conformément au contrat à intervenir avec la compagnie à qui sera adjugé le contrat.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 avril 1999.

Signature of Jacques Gill, Maire

Jacques Gill
Maire

Signature of Nancy Mercier, Secrétaire-trésorière

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999.

Signature of Nancy Mercier, Secrétaire-trésorière

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 08-99 ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE TARIFICATION

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) permet à toute municipalité de prévoir que tout, ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE l'article 962.1 du Code municipal du Québec permet à toute municipalité de prescrire par règlement, le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

Livre de Règlements ED - Formulaire Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

REPLACE LE
RÈGLEMENT
#03-97

Remplace le
02-99



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Numéro de résolution
ou annotation

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été
régulièrement donné lors de la session ordinaire du 1 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Raymond Boisclair

ET résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le Conseil municipal adopte, par règlement, une grille de tarification afin de
prévoir que tout, ou partie de ses biens, services ou activités sont financés
au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 3

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité
et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au
montant de 25,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du
chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 4

La grille de tarification fait partie intégrante du présent règlement, laquelle
est jointe aux présentes comme annexe «A».

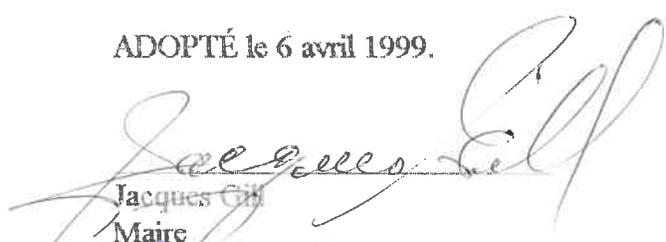
ARTICLE 5

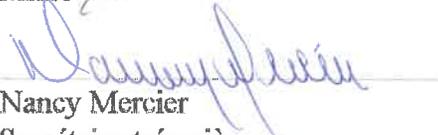
Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée de
plein droits.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 avril 1999.


Jacques Gih
Maire


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon
serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus,
conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec,



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Numéro de résolution
ou annotation

en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil
entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999.


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière